



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
CODE POSTAL 91230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**CCAS DE MONTGERON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

-----  
**SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**OBJET : POSSIBILITE DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN  
EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE A OU B (MEDIATEUR SOCIAL)**

*L'an deux mille vingt-deux, le mardi 27 septembre*

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Montgeron, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Isabelle GARTENLAUB, Vice-Présidente du CCAS.**

Présents : Madame GARTENLAUB, Madame MOISSON, Madame PLECHOT Madame BILLEBAULT, Madame BRISTOT, Madame HERBINET, Monsieur FERRIER, Monsieur HUSSON, Monsieur WEIBEL, Monsieur GALINAND

Absents ayant donné procuration : Madame CARILLON, ayant donné procuration à Madame GARTENLAUB  
Madame RAUNIER, ayant donné procuration à Madame MOISSON  
Madame NADJI, ayant donné procuration à Madame BILLEBAULT  
Monsieur SALL, ayant donné procuration à Monsieur FERRIER

Absents excusés : Madame BOURGEOIS, Monsieur MASROUKI, Monsieur LAACHI

Secrétaire de séance : Monsieur FERRIER

**OBJET : POSSIBILITE DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE A OU B (MEDIATEUR SOCIAL)**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-8 2°, L332-12 et L332-14

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 20 décembre 2018 relative à la création d'un emploi de médiateur social,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion,

Considérant qu'une campagne de recrutement a été lancée en conséquence,

Considérant que ce recrutement devra intervenir dans un délai raisonnable,

Considérant que les besoins de la continuité de service justifient que ce poste soit pourvu par un agent contractuel en cas de campagne de recrutement infructueuse faute de candidat titulaire,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DONNE**

La possibilité à Madame la Présidente de recruter un agent contractuel sur les cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, des assistants territoriaux socio-éducatifs, des conseillers territoriaux socio-éducatifs, des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ou animateur, sur l'emploi de médiateur social, en cas de campagne de recrutement infructueuse faute de candidat titulaire, en application des articles L332-8 2°, L332-12 et L332-14 du Code général de la fonction publique.

**DIT**

Que l'agent recruté devra :

- détenir un diplôme d'Etat et une expérience significative dans le domaine de la médiation sociale ;
- être un professionnel confirmé et avoir au moins trois années d'expérience dans la matière au sein d'une collectivité locale ;
- être en mesure de piloter et mettre en œuvre un projet collectif ;
- être en capacité de favoriser et développer le lien social en menant des actions de concertations avec les administrés et les institutions ;
- savoir prévoir et gérer les situations de conflits ;
- connaître la réglementation sociale et technique en vigueur.

**DIT** Que la rémunération sera fixée en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience, par référence à l'échelle indiciaire correspondant aux cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, des conseillers territoriaux socio-éducatifs, des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ou des animateurs et au maximum à l'indice brut correspondant au dernier échelon de la grille indiciaire, avec toutes les primes et indemnités afférentes aux grades et à ses fonctions.

**PRÉCISE** Que l'agent sera recruté dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique :

- pour une période de 3 ans maximum renouvelable une fois au titre de l'article L332-8 2° ;
- par la voie du CDI dans le cadre de l'article L332-12 ;
- pour une période d'un an maximum, renouvelable, dans la limite totale de 2 ans au titre de l'article L332-14.

**DIT** Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'année en cours.

**DIT** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

  
**Sylvie CARILLON**  
Présidente du CCAS